

**Notice explicative
pour aider les parents à déposer un dossier
pour un enfant en situation de handicap**

Les dossiers de renouvellement et de première demande doivent être déposés au service autonomie de la Maison du Conseil général du territoire de votre résidence :

- ❖ avant **le 10 février 2012** pour les demandes de réorientation scolaire ou en établissements et services médico-sociaux
- ❖ avant **le 31 mars 2012** pour les autres demandes

➤ **Les pièces administratives sont-elles obligatoires pour les renouvellements ?**

Oui, c'est une obligation légale. Les 5 pièces obligatoires sont : le formulaire signé des parents, le certificat médical, le justificatif de domicile et d'état civil et, en cas de divorce ou de placement à l' Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le jugement

➤ **Un nouveau certificat est-il obligatoire pour un renouvellement ?**

Compte tenu de l'évolution du handicap chez les enfants, il est souhaitable de fournir un certificat médical récent (3 mois avec une tolérance de 6 mois) rempli de la façon la plus complète possible. Tout certificat médical peut cependant être accepté. Mais des éléments complémentaires pourront être demandés par le service d'évaluation médico-sociale de la Maison départementale de l'autonomie si cela s'avère nécessaire à l'évaluation des demandes. Cela peut cependant allonger le traitement de vos demandes.

➤ **D'autres pièces peuvent-elles être demandées ?**

Oui, selon la situation de votre enfant et les demandes que vous effectuez, l'équipe médico-sociale de la Maison départementale de l'autonomie qui étudie les dossiers pourra vous demander des compléments : renseignements scolaires, compte - rendus de bilans de moins de 18 mois (psychologique, orthophonique, psychomotricité, ergothérapie...), synthèse sociale, par exemple.

Si vous possédez déjà ces documents, joignez-les à votre dossier au moment du dépôt, cela permettra de gagner du temps.

➤ **Pour toute demande concernant un enfant déjà scolarisé, le dossier doit être constitué en lien avec l'établissement scolaire d'accueil**

➤ **Est-il trop tard pour déposer un dossier ?**

Pour les dossiers d'orientation ou de réorientation, il faut absolument suivre les dates précisées ci-dessus. En dehors de ce calendrier, les demandes sont enregistrées mais risquent de ne pas pouvoir être traitées avant la rentrée scolaire 2012-13.

Les dossiers doivent être déposés dans leur globalité pour pouvoir évaluer toutes les demandes dans leur ensemble (exemple : une demande de renouvellement d'AEEH peut être faite jusqu'à 6 mois avant sa date d'échéance)

Il n'y a pas de délai pour déposer des nouveaux dossiers d'AEEH ; ils seront traités au fur et à mesure.

Les dossiers d'AVS doivent être déposés avant le 31 mars 2012, les dossiers déposés après cette date seront examinés du 1er octobre au 30 novembre 2012.

Il y a deux périodes pour déposer un dossier de demande d'auxiliaire de vie scolaire : du 1 janvier au 31 mars puis du 1 octobre au 30 novembre 2012

Ce calendrier en deux temps permet de se caler sur la réalité du calendrier scolaire :

- une AVS à la rentrée en septembre lorsque le besoin de votre enfant est clairement établi avant le 31 mars
- ou une AVS après observation du début de l'année scolaire pour une mise en œuvre à partir de la rentrée de janvier.

➤ **Est-ce que mon enfant aura une Auxiliaire de Vie Scolaire ?**

Là aussi, la CDAPH décide de l'accord ou du rejet d'une AVS.

En cas d'accord, c'est l'Education Nationale qui organise la mise en place des AVS.

Pour effectuer une demande d'AVS, il faut s'adresser à l'école de son enfant ou à son enseignant référent qui pourra remplir les imprimés nécessaires.

➤ **Pour les places en CLIS et ULIS (ex-UPI)**

C'est l'Education Nationale qui s'occupe de l'affectation dans une classe. Elle vous enverra directement un courrier de réponse à la fin du mois de juin.

➤ **Est-ce que mon enfant aura une place à la rentrée et dans quel établissement médico-social ?**

La CDAPH fait les notifications d'orientation vers un type d'établissement en fonction de son agrément (type de public accueilli). L'effectivité de cette orientation dépendra des places disponibles.

A réception d'une décision de la CDAPH, vous devez prendre contact avec l'établissement pour éventuellement le visiter et inscrire votre enfant en vue d'une demande d'admission. Il est important que vous puissiez indiquer aux établissements qui figurent sur la notification vos souhaits en terme d'admission.

C'est l'Agence Régionale de la Santé (ARS, ex-DDASS) qui a la tutelle des établissements et qui organise des réunions de régulation durant le mois de juin.

Ces réunions ont pour objectif de procéder à l'affectation des enfants dans les établissements conformément aux notifications de la CDAPH, aux souhaits exprimés par les parents auprès des établissements et en appliquant des critères communs de priorisation des orientations tels que définis par l'ARS (ex-DDASS)

Ces réunions ont lieu fin juin et vous serez contactés par les établissements dans la première quinzaine de juillet (entrée ou liste d'attente). La MDA ne peut donc pas donner d'information sur les admissions.

Si l'orientation de votre enfant n'a pas abouti l'année précédente mais que la notification est toujours valable, il faut reprendre contact avec les établissements ou services figurant sur la notification pour relancer votre demande d'admission.

➤ **Où en est mon dossier ?**

Vous pouvez vous adresser au service autonomie de votre territoire dont le numéro est inscrit sur l'accusé de réception du dossier de votre enfant ou à la Maison départementale de l'autonomie (15, Avenue Doyen Louis Weil BP 337 – 38010 Grenoble Cedex 01).

Tél. : 04 38 12 48 48 ou 0800 800 083 (appel gratuit d'un poste fixe)